

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Arrêté n°2016 55 /MS/CAB
portant procédures et critères d'affectation
pour convenances personnelles des
agents du Ministère de la santé.

LE MINISTRE DE LA SANTE



09 MAR 2016

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la fonction publique d'Etat ;
- VU le Décret n°2015-663/PRES/TRANS/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Ministère de la santé ;
- VU le Décret n°64-277/PRES/TFP du 24 juin 1964, accordant délégation de signature du Ministre de la Fonction Publique et du Travail aux autres Ministres du Gouvernement pour les actes de Gestion portant sur les affectations, congés annuels, permissions d'absences des fonctionnaires et agents temporaires ;
- VU l'Arrêté n°2011-1200/MFPTSS/CAB du 12 octobre 2011 portant liste des actes de gestion des agents de la fonction publique dévolus aux Présidents d'institution et aux Ministres ;
- VU le décret n°2006-181/PRES/PM/MFPRE/MFB du 24 avril 2006 portant conditions et modalités d'affectation des agents de la Fonction Publique ;
- Vu l'arrêté n°2012-438/MS/SG/DRH du 18 septembre 2012 portant conditions et modalités d'affectation des agents de santé recrutés pour le compte des régions ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions du décret n°2006-181/PRES/PMMFPRE /MEF du 24 avril 2006, portant conditions et modalités d'affectation des agents de la Fonction Publique, les procédures et les critères d'affectation pour convenances personnelles des agents relevant du Ministère de la Santé sont précisés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux demandes d'affectation pour convenances personnelles.

Article 3 : L'affectation pour convenances personnelles est une mutation qui intervient à la suite d'une demande d'affectation dûment formulée par un agent sans qu'il ne soit nécessaire de motiver la demande.

Article 4 : La permutation est une affectation pour convenances personnelles ; elle consiste pour deux agents de même emploi exerçant dans deux localités différentes, à s'échanger les postes de travail.

CHAPITRE II : TYPES DE COMMISSIONS ET LEUR COMPOSITION

Article 5 : Il est institué trois types de commissions d'affectation des agents relevant du ministère de la santé :

- une Commission Nationale d'Affectation (CNA) ;
- des Commissions Régionales d'Affectation (CRA) ;
- des Commissions d'Affectation de District (CAD).

Section 1 : La Commission Nationale d'Affectation

Article 6 : La CNA est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire Général du Ministère de la Santé

Rapporteur : le Directeur des Ressources Humaines

Membres :

- le Conseiller Technique du Ministre de la Santé en charge des ressources humaines;
- l'Inspecteur Général des Services de Santé ;

- les Directeurs Généraux et un chargé des ressources humaines par direction ;
- les Directeurs Centraux et un chargé des ressources humaines par direction ;
- les Directeurs Régionaux et un chargé des ressources humaines par direction ;
- deux (02) représentants par syndicat relevant du Ministère de la Santé ;
- les membres du secrétariat technique.

Article 7 : Les membres du secrétariat technique dont le nombre ne saurait excéder quinze (15), sont désignés par arrêté du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur des ressources humaines.

Section 2 : La Commission Régionale d'Affectation

Article 8 : La Commission Régionale d'Affectation est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Gouverneur de Région.

Rapporteur : le Directeur Régional de la Santé.

Membres :

- les Médecins chef de district et un chargé des ressources humaines par district ;
- les directeurs généraux du CHU/CHR et un chargé des ressources humaines par Direction Générale;
- les directeurs des structures rattachées ayant des représentations dans la région et un chargé des ressources humaines par structure rattachée;
- deux (02) représentants par syndicat relevant du Ministère de la Santé dans la région ;
- les membres du secrétariat technique régional ;

Article 9 : Les membres du secrétariat technique dont le nombre ne saurait excéder cinq (5), sont désignés par décision du Gouverneur sur proposition du Directeur Régional de la Santé.

Section 3 : La Commission d'Affectation du District

Article 10 : La Commission d'Affectation du District est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Haut-commissaire de la province.

Rapporteur : le Médecin chef du district.

Membres :

- les médecins responsables des Centres Médicaux / Centres Médicaux avec Antenne Chirurgicales et un chargé des ressources humaines par CM/CMA ;
- deux (02) représentants par syndicat relevant du Ministère de la Santé dans le district ;
- les membres du secrétariat technique ;

Article 11 : Les membres du secrétariat technique dont le nombre ne saurait excéder deux (2), sont désignés par décision du Haut-Commissaire sur proposition du Médecin Chef de District.

CHAPITRE III : DOMAINE DE COMPETENCE DE CHAQUE COMMISSION

Article 12 : La Commission Nationale d'Affectation est compétente pour connaître strictement des demandes d'affectation pour convenances personnelles d'une entité supérieure à une autre des agents en activité relevant du Cabinet, du Secrétariat Général et/ou de régions différentes.

On entend par entité supérieure, le Cabinet, le secrétariat Général et les structures qui leur sont directement rattachées.

Toutefois, le Ministre de la Santé peut sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, décider de la permutation sans que le dossier ne soit porté devant la CNA.

Article 13 : La Commission Nationale d'Affectation n'est pas compétente :

- pour affecter les agents nommés par arrêté ministériel ;
- pour affecter les agents nouvellement mis à la disposition du Ministère de la santé.

Article 14 : La Commission Régionale d'Affectation est compétente pour connaître strictement des demandes d'affectation pour convenances personnelles dans la région, du Centre Hospitalier Universitaire/Centre Hospitalier Régional à la Direction Régionale de la Santé et vice-versa et de district à district au sein de la Direction Régionale de la Santé. ✓

Toutefois, le Gouverneur de la Région peut sur proposition du Directeur Régional de la Santé, décider de la permutation sans que le dossier ne soit porté devant la CRA. ✓

Article 15 : La Commission Régionale d'Affectation n'est pas compétente :

- pour affecter les agents nommés par arrêté ministériel ; ✓
- pour affecter les agents nouvellement affectés dans la région ou dans le Centre Hospitalier Universitaire/Centre Hospitalier Régional. ✓

Article 16 : La Commission d'Affectation du District est compétente pour connaître des demandes d'affectation pour convenances personnelles dans le ressort du District Sanitaire. ✓

Toutefois, le Haut-commissaire de la province peut sur proposition du Médecin chef du district, décider de la permutation sans que le dossier ne soit porté devant la CAD. ✓

Article 17 : La CAD n'est pas compétente :

- pour affecter les agents nommés par arrêté ministériel ; ✓
- pour affecter les agents nouvellement affectés dans le district. ✓

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS ✓

Article 18 : La CNA se réunit une (01) fois par an sur convocation de son président au plus tard le 15 juin. ✓

Article 19 : Le Directeur des Ressources Humaines, rapporteur de la CNA, est chargé de l'instruction des dossiers et de leur présentation devant la commission en fonction des besoins. ✓

Article 20 : Les résultats des travaux de la CNA sont consignés dans un procès-verbal dressé par le rapporteur et soumis au Ministre pour approbation et décision. Ces résultats doivent être publiés par affichage et transmis aux structures et aux CRA au plus tard le 05 juillet.

Article 21 : La CRA se réunit une (01) fois par an sur convocation de son président au plus tard le 20 juillet.

Article 22 : Le Directeur Régional de la Santé, rapporteur de la CRA, est chargé de l'instruction des dossiers et de leur présentation devant la commission en fonction des besoins.

Article 23 : Les résultats des travaux de la CRA sont consignés dans un procès-verbal dressé par le rapporteur et soumis au Gouverneur pour approbation et décision. Une copie du procès-verbal et une copie de la note ou décision d'affectation signée du Gouverneur sont transmises au Ministre de la Santé et au Directeur des Ressources Humaines. Ces résultats doivent être publiés par affichage et transmis aux structures et aux CAD au plus tard le 05 août.

Article 24 : La CAD se réunit une (01) fois par an sur convocation de son président au plus tard le 20 août.

Article 25 : Le Médecin-chef du district, rapporteur de la CAD, est chargé de l'instruction des dossiers et de leur présentation devant la commission en fonction des besoins.

Article 26 : Les résultats des travaux de la CAD sont consignés dans un procès-verbal dressé par le rapporteur et soumis au Haut-commissaire pour approbation et décision. Une copie du procès-verbal et une copie de la note ou décision d'affectation signée du Haut-commissaire sont transmises au Ministre de la Santé, au Directeur des Ressources Humaine et au Directeur Régional de la Santé. Ces résultats doivent être publiés au plus tard le 05 septembre.

CHAPITRE V : PROCEDURES ET CONDITIONS

Article 27 : Une lettre circulaire de chaque président de commission précise pour chaque année, la période de réception des dossiers, la date de la tenue de la commission ainsi que les conditions requises.

Article 28 : L'ancienneté se calcule sur la base de la première prise de service au poste.

La durée de la suspension de contrat ou de la disponibilité est déduite de l'ancienneté.

Pour prétendre à une nouvelle affectation, l'agent de santé doit avoir servi au moins trois (3) années consécutives à son poste d'affectation.

Article 29 : La permutation s'effectue de poste à poste sur demande des intéressés et comportant leur engagement exprès à permuter et les avis des supérieurs hiérarchiques.

Article 30 : La permutation est soumise aux conditions ci-dessous :

1. elle se fait sans condition d'ancienneté entre agents non régionaux que ce soit à l'intérieur d'une région ou d'une région à une autre ;
2. elle se fait sans condition d'ancienneté entre régionaux ou entre un régional et un non régional à l'intérieur de la même région ;
3. deux régionaux relevant de régions différentes peuvent permuter seulement si chacun a au moins trois ans de services effectifs dans sa région à la date de la demande ;
4. un non régional et un régional de deux régions différentes peuvent permuter à condition que le régional ait au moins trois ans de services effectifs à la date de la demande. Pour les régions du Centre et des Hauts Bassins, le régional doit justifier d'une ancienneté de quatre (4) ans.

Article 31 : Conformément au décret 2006-181/PRES/PM/MFPRE/MEF portant conditions et modalités d'affectation des agents de la Fonction Publique, les critères ci-dessous, par ordre d'importance décroissant, sont à prendre en compte pour apprécier les demandes d'affectation pour convenances personnelles des agents :

1. les besoins exprimés par l'administration, c'est-à-dire la nécessité de service ;
2. l'état de santé : l'état de santé de l'agent, de son conjoint, de l'un de ses enfants biologiques ou d'adoption plénière est un motif recevable ; dans ce cas, la demande est transmise au Conseil National de Santé pour avis avant décision de l'autorité compétente ;
3. la situation matrimoniale : la commission peut prendre des mesures utiles visant le rapprochement des conjoints séparés par l'administration. Dans ce cas de figure, la demande d'affectation ne sera recevable et soumise à l'examen de la commission que si le dossier comporte l'acte de mariage, le certificat de résidence et le certificat de prise de service du conjoint ;
4. l'âge de l'agent :
 - en cas d'ex aequo dans le classement, la priorité est donnée à l'agent le plus âgé. L'âge est calculé à partir de l'acte de naissance ;
 - conformément à l'article 12 al 2 du décret 2006-181, l'agent dont le temps restant pour être admis à faire valoir son droit à la retraite est égal ou inférieur à cinq (5) ans est prioritaire dans le choix de son lieu d'affectation à condition que ce choix ne nuise pas à l'intérêt du service. Dans ce cas, l'intéressé précise dans sa demande que celle-ci est sollicitée pour préparer la retraite ;
5. l'ancienneté de service :
 - tout agent ayant moins de trois années d'ancienneté pour compter de sa date de prise de service effective dans son poste ne peut prétendre à une affectation ;
 - tout agent recruté pour le compte d'une région ne peut prétendre à une affectation s'il ne justifie d'une ancienneté d'au moins six (06) ans révolus dans la région pour compter de sa date de prise de service ;
6. la scolarité des enfants : seuls sont pris en compte, les enfants biologiques et d'adoption plénière, âgés de moins de 21 ans scolarisés ou à scolariser.

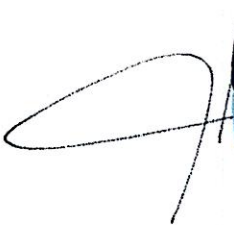
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : La demande d'annulation d'une affectation pour convenances personnelles est irrecevable sauf cas de force majeure. Dans ce cas, le président de commission décide sur proposition du rapporteur sans consulter la commission.

Article 33 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°2012-438/MS/SG/DRH du 18/09/2012, portant conditions et modalités d'affectation des agents de santé recrutés pour le compte des régions.

Article 34 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 MAR 2016



Dr Smaïla OUEDRAOGO